

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 270 DU 4 DÉCEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant autorisation à des agents de sécurité privée d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure (commune de DUNKERQUE et de MALO LES BAINS)

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant convocation du collège électoral de la commune de HANTAY pour le renouvellement du conseil municipal

Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Nord séance du 9 novembre 2017

Avis défavorable : Dossier N°338 PROCEDURE PC-AEC

Décision favorable : Dossier N°339 PROCEDURE AEC Unique

Décision favorable : Dossier N°340 à PROCEDURE PC-AEC

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial séance du lundi 11 décembre 2017

CHRU- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°17/11/1031 du 28 novembre 2017 portant concours sur titres d'ingénieur hospitalier option organisation et méthodes : recherche

Décision N°17/11/1032 portant concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine techniques d'organisation : recherche

Décision N° 17/11/1033 du 28 novembre 2017 portant concours sur titres de technicien hospitalier spécialité du domaine logistique et activités hôtelières option gestion de la logistique : pharmacie

Décision N° 17/11/1034 du 28 novembre 2017 portant concours externe sur titres d'assistant médico-administratif branche assistance de régulation médicale

CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision N° AUT-N1-2017-12-01-A-00122251 du 1^{er} décembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

Décision N° FOR-N1-2017-12-01-A-00122255 du 1^{er} décembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

Décision N°AUT-N1-2017-12-01-A-00122251 du 1^{er} décembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

Décision n) aut-n1-2017-12-01-00122251 du 1^{er} décembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

DIR- DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 4 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 août 2017 fixant la composition du jury des concours externe et interne de chef-fe-s d'équipe des travaux publics de l'État branche routes bases aériennes au titre de l'année 2017

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de M. Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects des HAUTS-DE-FRANCE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation à des agents de sécurité privée
d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance
contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde,
en application de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure
(commune de DUNKERQUE /MALO LES BAINS)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu l'autorisation d'exercice n°AUT-059-2115-09-06-20160559407 délivrée le 07 septembre 2016 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « EURL EVENT SECURITY », de n° SIRET 53451381700021, dont le siège social est situé à DUNKERQUE (59140), 560 avenue du Stade ;

Vu l'agrément n° AGD-059-2112-12-17-20130125120 délivré le 18 décembre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à M. Bruno WILLEMS, dirigeant la société susvisée ;

Vu la demande présentée, sur requête écrite de son client la VILLE DE DUNKERQUE, par la société « EURL EVENT SECURITY », reçue le 29 novembre 2017 ;

Considérant que le personnel déclaré remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, les agents de sécurité privée de la société « EURL EVENT SECURITY » dont les noms figurent ci-dessous :

NOM	PRENOM	N° DE CARTE PROFESSIONNELLE
DECLERCQ	PATRICK	CAR-059-2020-01-07-20150129993
DUHAMELLE	JEROME	CAR-059-2020-02-09-20140128284
NEMRAOUI	YASMINA	CAR-062-2018-03-20-20130308451
PECQUEUX	DIDIER	CAR-059-2021-11-02-20160558327
PROVOOST	JEREMIE	CAR-059-2019-09-22-20140400334
ROLLAND	JULIEN	CAR-062-2019-07-03-20140383116
SANTY	JEREMY	CAR-059-2020-12-15-20150211030
VASSEUR	JEROME	CAR-059-2021-07-21-20160245949

.../...

sont autorisés à exercer sur la voie publique de la commune de DUNKERQUE / MALO LES BAINS, dans le cadre de la sécurisation de la manifestation « LES FOULEES DU PERE NOEL » des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde le dimanche 3 décembre 2017 de 8h30 à 12h00.

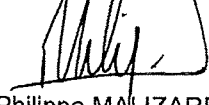
Article 2 : Les employés affectés à la garde des biens ne peuvent pas être armés.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur du cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise chargée de la surveillance et au chef de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe MALIZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau des élections et
des associations

Section des élections

**Arrêté portant convocation du collège électoral
De la commune de HANTAY
Pour le renouvellement intégral du conseil municipal**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord
Sous-préfet de l'arrondissement de Lille

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu l'annulation, par jugement du tribunal administratif de Lille du 26 septembre 2017, de l'élection du maire et des adjoints de la commune de HANTAY du 15 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire et des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de HANTAY est convoqué :

le 21 janvier 2018

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune de HANTAY au sein de l'organe délibérant de la Métropole Européenne de Lille, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le 28 janvier 2018

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille, direction de la citoyenneté – bureau des élections et des associations - section des élections, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir, conformément aux articles L.263 à L.267 du code électoral et d'une liste de candidats au conseil communautaire conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du même code.

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidatures pourront être déposées à compter du jeudi 07 décembre 2017 jusqu'au jeudi 04 janvier 2018 selon les horaires fixés ci-après* :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
- le jeudi 04 janvier 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, les déclarations de candidatures pourront être déposées à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour et jusqu'au mardi 23 janvier à 18 heures*:

- le lundi 22 janvier 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 23 janvier 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

*Afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès de la section élections au 03.20.30.59.28.

Article 3: La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas des articles L.228 et L.O.228-1 du code électoral et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du même code, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 08 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 janvier 2018 à minuit.

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 22 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 janvier 2018 à minuit.

Article 5: Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet du Nord résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 04 janvier 2018 à 18h15 à la Préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille (1^{er} étage – salle D107) entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 6 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié.

Article 7: L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017 (municipales générale et complémentaire), modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 16 janvier 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 11 juin 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin (L.30 du code électoral). Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin (L.32 du même code).

Article 8: Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9: Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le

cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

La répartition des sièges communautaires s'effectue selon la même règle que la répartition des sièges municipaux.

Article 10: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de HANTAY.

Article 12: Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Lille, et Monsieur le Maire de HANTAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 1 DEC. 2017

Le secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement de Lille,



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 autorisant Madame Laure MONTHUEL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 12 059 2217 0 dénommé « AUTO ECOLE CITY ZEN » à BAILLEUL (59270) 4 rue de Cassel,

Vu la situation de l'établissement au répertoire national des entreprises en date du 20 novembre 2017,

Considérant que L'AUTO ECOLE CITY ZEN est fermée depuis le 31 juillet 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 autorisant Madame Laure MONTHUEL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 12 059 2217 0 dénommé « AUTO ECOLE CITY ZEN » à BAILLEUL (59270) 4 rue de Cassel » est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie en sera adressée à Madame Laure MONTHUEL, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de BAILLEUL et aux services de police ou de gendarmerie,

Fait à Lille, le **- 1 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la citoyenneté



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation
générale et de la
circulation routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 autorisant Monsieur Géry JOVENIAUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE JOVENIAUX » à LANDRECIES (59550), 20 bd André Bonnaire sous le numéro E 03 059 0704 0 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité établie le 16 octobre 2017 par laquelle Monsieur Géry JOVENIAUX nous informe de la fermeture de son établissement au 31 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 autorisant Monsieur Géry JOVENIAUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE JOVENIAUX » à LANDRECIES (59550), 20 bd André Bonnaire sous le numéro E 03 059 0704 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Géry JOVENIAUX, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de LANDRECIES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le **1 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la citoyenneté



Eiane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 autorisant Madame Monique DURIEUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PACK PERMIS » à TOURCOING (59200), Centre de Gaulle – résidence les Baillys sous le numéro E 05 059 1416 0 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité établie le 1^{er} mai 2017 par laquelle Madame Monique DURIEUX nous informe de la fermeture de son établissement depuis le 1^{er} avril 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 autorisant Madame Monique DURIEUX à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PACK PERMIS » à TOURCOING (59200), Centre de Gaulle – résidence les Baillys sous le numéro E 05 059 1416 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Monique DURIEUX, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de TOURCOING, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le **1 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la citoyenneté



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS DEFAVORABLE
DOSSIER N° 338
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 590171700020 en date du 1^{er} août 2017 en mairie d'ARMENTIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1274 m² de surface de vente, à ARMENTIERES, rue Albert de Mun, demande enregistrée le 11 septembre 2017 sous le n° 338,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1 274 m² de surface de vente, à ARMENTIERES, rue Albert de Mun,

Considérant que le projet s'implante en bordure d'un réseau structurant, desservi par un arrêt de transport en commun,

Considérant que cette opération de transfert du magasin existant implique de délaisser le bâtiment utilisé par le magasin actuel,

Considérant que le porteur de projet n'apporte pas de garantie de reprise du bâtiment délaissé dans son opération commerciale,

Considérant que le projet ne répond pas à l'objectif d'optimisation des aires de stationnement,

Considérant que le projet ne réussit pas à s'insérer dans son environnement,

A ÉMIS UN AVIS DEFAVORABLE

lors de sa séance en date du 9 novembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1274 m² de surface de vente, à ARMENTIERES, rue Albert de Mun ; le représentant du Conseil régional des Hauts de France étant absent, la personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire étant excusé, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par à la société
SNC LIDL
35 rue Charles Peguy
67200 STRASBOURG

représentée par
Monsieur Étienne COULIER
Responsable Immobilier
substitué par Madame Marie-Rose LEMAIRE
LIDL – Direction Régionale de La Chapelle d'Armentières
38 rue de la Gare
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Email : etienne.coulier@lidl.fr
Tel : 0320440202
Fax : 0320440243

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Bernard HAESBROECK, maire d'Armentières
Monsieur Daniel BOUREL, conseiller métropolitain de la Métropole européenne de Lille
Monsieur Régis CAUCHE, représentant du Syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Ont voté CONTRE le projet :

Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le **24 NOV. 2017**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- *Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*
- *Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,*
- *Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.*

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. 3



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

DÉCISION FAVORABLE
DOSSIER N° 339
Procédure AEC Unique

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI PICSOU relative à la création d'un magasin à l enseigne ROUGE GORGE d'une surface de vente de 138,27 m², portant extension de l'ensemble commercial Leclerc à QUAEDYPRE, rue Nationale ; demande enregistrée le 13 septembre 2017 sous le n° 339,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI PICSOU relative à la création d'un magasin à l enseigne ROUGE GORGE d'une surface de vente de 138,27 m², portant extension de l'ensemble commercial Leclerc à QUAEDYPRE, rue Nationale ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un ensemble commercial existant, ne présentant pas d'impact sur l'existant,

Considérant que le projet apporte une complémentarité aux commerces existants de la zone commerciale,

Considérant que cette implantation ne met pas en péril la situation du commerce de centre ville,

Considérant que l'objectif du porteur de projet est de créer une synergie avec les commerces de centre ville de Bergue ayant pour effet positif de renforcer l'attractivité du centre ville,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa réunion du 9 novembre 2017, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne ROUGE GORGE d'une surface de vente de 138,27 m², portant extension de l'ensemble commercial Leclerc à QUAEDYPRE, rue Nationale, **par 8 votes favorables et 1 abstention sur les 8 membres que compte la commission**, le représentant de la communauté de communes des Hauts de Flandre et la personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire étant excusés, le représentant du Conseil régional des Hauts de France étant absent, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

à la SCI PICSOU
Monsieur Emmanuel BODENGHIE
5 rue Nationale
59380 QUAEDYPRE

*Email : emmanuel.bodenghien@scarpatois.fr
Tel 03.27.95.29.31.*

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

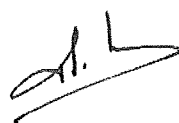
Monsieur Jean-Claude DEKEISTER, maire de QUAEDYPRE
Monsieur Jean-Luc WAYMEL, délégué du Syndicat mixte du SCOT de Flandres DUNKERQUE
Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnes qualifiées

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 24 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 340
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05913917O0020 en date du 3 août 2017 en mairie de CAUDRY,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS EXPLOITATION portant extension de 1 143,23 m² de surface de vente l'ensemble commercial E. LECLERC à CAUDRY avec la création de 6 nouvelles cellules commerciales de moins de 300 m² affectées au secteur 2, au sein de la galerie marchande. L'ensemble commercial E. LECLERC de CAUDRY atteindrait alors une surface de vente totale de 9 367,37 m², demande enregistrée le 13 septembre 2017 sous le n° 340,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS EXPLOITATION portant extension de 1 143,23 m² de surface de vente l'ensemble commercial E. LECLERC à CAUDRY avec la création de 6 nouvelles cellules commerciales de moins de 300 m² affectées au secteur 2, au sein de la galerie marchande. L'ensemble commercial E. LECLERC de CAUDRY atteindrait alors une surface de vente totale de 9 367,37 m²,

Considérant que le projet s'articule avec un pôle commercial existant et permettant de limiter l'évasion commerciale,

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone commerciale identifiée au Scot, accessible par mode doux et transports en commun

Considérant que ce projet assure une complémentarité avec les commerces de centre-ville

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 9 novembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS EXPLOITATION portant extension de 1 143,23 m² de surface de vente l'ensemble commercial E. LECLERC à CAUDRY avec la création de 6 nouvelles cellules commerciales de moins de 300 m² affectées au secteur 2, au sein de la galerie marchande. L'ensemble commercial E. LECLERC de CAUDRY atteindrait alors une surface de vente totale de 9 367,37 m², **par 8 votes favorables sur les 8 membres que compte la commission**, la personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire, la personnalité qualifiée du collège consommation étant excusés, le représentant du Conseil régional des Hauts de France étant absent,, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
SAS CAUDIS EXPLOITATION
Boulevard du 8 mai 1945
59540 CAUDRY

représentée par
Monsieur Alain GAILLARD
Email : alain.gaillard@scarpatois.fr
Tel : 03.27.75.80.80.

Ont voté POUR le projet :

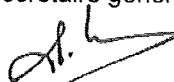
Au titre des élus locaux :

Monsieur Frédéric BRICOUT, maire de CAUDRY
Monsieur Jacques OLIVIER, Vice-Président de la communauté de communes du Caudrésis – Catésis,
Monsieur Sylvain TRANOY, Président du syndicat mixte du SCoT du Pays du Cambrésis
Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le **24 NOV. 2017**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Dominique JONVILLE

Réf. : DC - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
lundi 11 décembre 2017

- ▶ **14H00 : DOSSIER PC-AEC N° 345** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS APPROSTOCK portant extension de 279 m² de surface de vente de l'ensemble commercial à CAPINGHEM, rue des Fusillés, pour atteindre une surface de vente totale de 1041 m²

- ▶ **14h45 : DOSSIER PC-AEC N° 348** demande d'autorisation d'exploitation commerciale consistant en une extension de 1970 m² de surface de vente de l'hypermarché Auchan, portant la surface de vente de l'hypermarché à 17300 m² au sein du centre commercial d'Auchan Roncq dont la surface de vente totale est portée à 25430 m²

- ▶ **15h30 : DOSSIER PC-AEC N° 347** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1286 m² à JEUMONT, rue Victor Basch.

- ▶ **16h15 : DOSSIER PC-AEC N° 346** demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de l'ensemble commercial HYPER U à NIEPPE, Drève du Bailly, par la création d'un magasin à l'en-seigne SPORT 2000 de 870 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 276 m²



**Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

17	11	1031
----	----	------

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier option organisation et méthodes : recherche.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers.

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu la vacance et la publication sur le site de l'ARS de postes d'Ingénieur Hospitalier restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de postes **d'Ingénieur Recherche et d'Assistant de Recherche Clinique Coordonnateur.**

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres aura lieu à compter 1^{er} février 2018 en vue de pourvoir 3 postes d'Ingénieur Hospitalier (organisation et méthodes : recherche).

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes

- d'un diplôme d'architecte délivré par le gouvernement ou diplôme d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture (Paris) et l'école nationale supérieure des arts et industries (strasbourg)
- d'un diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat dans la spécialité mentionnée ci-dessus
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 janvier 2018 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours consiste en l'examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Article 5 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des titres et diplômes, du profil de poste occupé et tout document professionnel qui mettrait en valeur la candidature devront être adressées **en 5 exemplaires, pour le 2 janvier 2018 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines – C.H.R.U. de Lille – CS 70001 – 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 novembre 2017

P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe,


Jeanne SOULARD



**Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

17	11	1032
----	----	------

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe spécialité du domaine techniques d'organisation : recherche.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de **3 postes** de Technicien Supérieur Hospitalier publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de 3 postes **d'Assistant de recherche clinique**.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe aura lieu à compter du **1^{er} février 2018** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 3 postes dans la spécialité du domaine techniques d'organisation : recherche.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 janvier 2018 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité qui consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5 mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée totale de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt,
- d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- de la photocopie des titres et diplômes,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement d'un état signalétique des services publics (certificat de travail à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre),

devront être adressées pour **le 2 janvier 2018** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 novembre 2017
P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe,


Jeanne SOULARD



**Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

17	11	1033
----	----	------

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine logistique et activités hôtelières option gestion de la logistique : pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance **de 5 postes** de Technicien Hospitalier publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de postes d'agent de pharmacie.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu à compter du **1er février 2018** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 5 postes dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelières option gestion de la logistique : pharmacie

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 janvier 2018 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures (en 6 exemplaires) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 2 janvier 2018 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

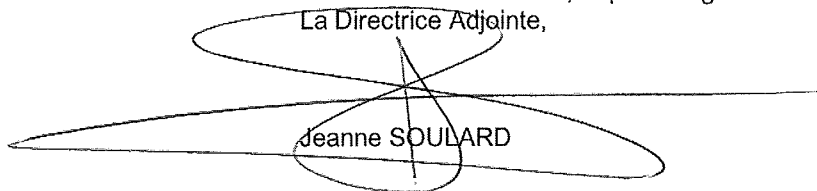
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 novembre 2017

P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe,


Jeanne SOULARD



**Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

17	11	1034
----	----	------

Concours externe sur titres d'Assistant Médico-Administratif branche assistance de régulation médicale.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017,

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de la vacance de 4 postes au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Considérant que les postes proposés à la mutation sont restés vacants à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres d'Assistant Médico-Administratif de classe normale branche assistance de régulation médicale aura lieu à compter du **1^{er} février 2018** en vue de pourvoir **4 postes** au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13/02/07.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission interne d'équivalence de diplômes, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle du dossier de candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 janvier 2018 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission :

- la phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui dispose du CV du candidat, il se compose :
 - d'une présentation par le candidat de sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un AMA dans la branche assistance de régulation médicale (durée de l'exposé du candidat : 5 mn)
 - d'un échange avec le jury, à partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un AMA-ARM (durée : 5 mn). Et à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un très court enregistrement, relative aux missions d'un AMA-ARM, cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 mn). Le programme est annexé au dossier d'inscription.

La durée totale de l'épreuve est de 45 mn, dont 15 mn de préparation, coef 4.

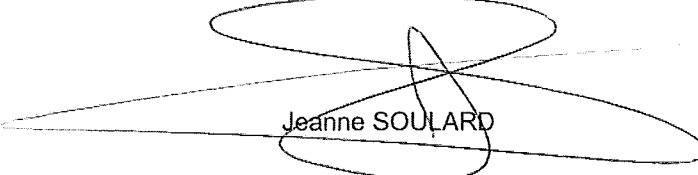
Article 5 : **Le dossier d'inscription** est à retirer auprès du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **par courrier et est à retourner pour le 2 janvier 2018 au plus tard** (en recommandé avec accusé de réception) le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 novembre 2017

Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe


Jeanne SOULARD

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-12-01-A-00122251
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LEVEL SECURITE PROTECTION
A l'attention du dirigeant
Appt 7
2, rue Verlaine
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 09/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LEVEL SECURITE PROTECTION sis 2, rue Verlaine Appt 7 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-12-01-20170629549 est délivrée à LEVEL SECURITE PROTECTION, sis 2, rue Verlaine, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 82864270200017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :


- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 01/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-12-01-A-00122255
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

LUXANT INSTITUT
A l'attention du représentant légal
La Pépinière
Rue de l'Epinoy
ZAC de Templemars
59175 TEMPLEMARS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 28/11/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de LUXANT INSTITUT, sis ZAC de Templemars La Pépinière Rue de l'Epinoy 59175 TEMPLEMARS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-12-01-20170585023 est délivrée à LUXANT INSTITUT, sis ZAC de Templemars, 59175 TEMPLEMARS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620193062.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

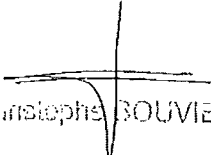
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 01/12/2017 au 01/12/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 01/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe SOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-12-01-A-00122251
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SARL EVENTS' SÉCURITY PROTECTION PRIVÉ
A l'attention du dirigeant
289 rue du faubourg des Postes
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SARL EVENTS' SÉCURITY PROTECTION PRIVÉ sis 289 rue du faubourg des Postes 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-12-01-20170495685 est délivrée à SARL EVENTS' SÉCURITY PROTECTION PRIVÉ, sis 289 rue du faubourg des Postes, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 80362657100027.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 01/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-12-01-A-00122251
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

REACTIV PROTECTION SECURITY
A l'attention du dirigeant
Centre d'affaires Solferino
229 rue Solferino
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement REACTIV PROTECTION SECURITY sis 229 rue Solferino Centre d'affaires Solferino 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-12-01-20170632992 est délivrée à REACTIV PROTECTION SECURITY, sis 229 rue Solferino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 83294697400017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :


- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 01/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale
des Routes Nord*

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2017 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE CHEF-FE-S D'EQUIPE
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
BRANCHE ROUTES BASES AÉRIENNES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 modifiant l'arrêté du 09 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement externe par concours dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord en date du 27 mars 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel,

Vu l'arrête du 17 juillet 2017 autorisant l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de chef-fe-s d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté du 31 août 2017 fixant la composition du jury des concours susvisés,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord,

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 31 août susvisé le paragraphe suivant :

Le jury s'adjoit la personne suivante en tant qu'examineur qualifié pour les épreuves d'admission :

M. MOREAU Jean Adjoint au chef du district de Reims-Ardennes
Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la Région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 04 DEC. 2017

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Xavier DELEBARRE



Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric
MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Vincent CARON, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Stéphane MAGE, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Sébastien TUR, Christian DELACOUR et Mme Samantha VERDURON, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspectrice principale de seconde classe, Chef du pôle action économique.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur David LILLETTE, Directeur régional des douanes par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Charles BIRDEN et Jean-Michel POLLET, Inspecteurs principaux des douanes de première classe, respectivement Chef du pôle action économique et Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes ;
- Monsieur Thierry LEBLEU, Inspecteur régional de première classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 6 novembre 2017.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2017

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*

Eric MEUNIER